

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180424-RAP-S4091

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société BEGUET Parc d'activités des Fours 01350 CULOZ	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	101-176 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Travail mécanique des métaux, traitement de surface

Date du contrôle : 8 mars 2018

Inspecteur(s) : Christophe CALLIER

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">Contrôle des émissions atmosphériques ;Prélèvements d'eau et consommation spécifique ;REACH : Contrôle du respect d'une Fiche de Données de Sécurité d'un produit
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
	<ul style="list-style-type: none">Tête du forage, compteur d'eau ;Chaîne de phosphatation, ligne de peinture poudre ;Stockage de SurTec 604 ;Disconnecteur.	

Référentiel(s) du contrôle		
	<ul style="list-style-type: none">Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2009	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité

Lydie COUDURIER Delphine DE LORENZI	BEGUET	Président directeur général Coordinatrice QSE
--	--------	--

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement BEGUET à Culoz travaille exclusivement en sous traitance, il réalise diverses pièces touchant un large panel de secteurs d'activité. L'entreprise familiale d'abord installée dans centre de Culoz, a été déplacée en 2000 sur le parc d'activité des fours. Elle emploie 40 salariés, travaillant en horaires de jour du lundi au vendredi.

Des investissements ont été réalisés, pour l'achat d'un nouveau laser en 2014 en remplacement d'un ancien (puissance passant de 5 à 3 Kw) et une nouvelle plieuse en 2016 en remplacement d'une ancienne (puissance identique). Depuis le début de l'année, l'activité a tendance à être assez forte.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Lors de sa visite du 20 avril 2010, l'inspection des installations classées avait émis des observations et demandé des actions correctives, auxquelles l'exploitant a répondu par deux courriers successifs, du 28 juillet 2010 puis du 15 mars 2011.

Au cours de cette même visite, l'inspection avait mis en évidence 3 non-conformités qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2010, qui exigeait le respect sous 3 mois de :

- L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009, en ce qui concerne la présence d'un disconnecteur sur le réseau d'adduction d'eau en provenance du forage ;
- L'article 4.1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009, en ce qui concerne l'aménagement du forage et notamment la protection de sa tête ;
- L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009, en ce qui concerne la réalisation d'une analyse du risque foudre.

Une seconde visite a été diligentée par l'inspection le 4 mai 2011, afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-mentionné. Cette visite a conclu, que l'établissement BEGUET respectait désormais les 3 prescriptions pour lesquelles elle avait fait l'objet d'une mise en demeure.

2.2 Situation administrative

Rubrique	Rég.	Libellé	Nature de l'installation	Situation actuelle
1131-2c	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	- 1 bain de décapage contenant 11,7 t de préparation毒ique; - 1 stock de gel décapant de 90 kg Total : 11,79 tonnes	La rubrique 1131 a été supprimée. Selon l'inspection, à la lecture de sa fiche de données de sécurité, le mélange employé pour le décapage de pièces (DECAPOLI 10 C) relèverait de la rubrique 4110.2 de la nomenclature, du fait de son caractère mortel par contact cutané de catégorie 1 (H310). L'exploitant a indiqué qu'il ne stocke pas ce mélange pur sur site, seul le bain contient du DECAPOLI dilué. Lorsqu'il y a un besoin de recharger le bain, un GRV est livré et déversé presque immédiatement dans le bain. La dilution est de 1/3. => Demande à l'exploitant, de classement de ses substances (produits et bacs de traitement) au titre des rubriques 4000
2565-2a	A	Traitement de surfaces des métaux par voie électrolytique ou chimique. Volume des cuves supérieur à 1,5 m ³	- 2 cuves de décapage et de passivation de 9 m ³ chacune - 1 tunnel de nettoyage comportant un bain de phosphatation de 6m ³ V _{bains} = 24 m ³	Il ne reste qu'une cuve de 9 M ³ de décapage, la passivation a été retirée. Le bain de phosphatation est toujours présent sans changement de volume. => Classement inchangé
1412-2b	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50 t	- 1 cuve de 12,5 t de propane - 250 kg de propane stocké en bouteilles = 12,75 t	La rubrique 1412 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4718.2.a => Relève de la déclaration au titre de la rubrique 4718
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW	Puissance de l'ensemble des machines : 195kW	La cisaille, une plieuse à tubes, une rouleuse à tubes, un robot de pliage, deux tours et une tronçonneuse abrasive ont été supprimés. 1 plieuse hydraulique a été remplacée et 2 presses hydrauliques plieuses ont été ajoutées. Un bilan transmis à la suite de la visite, fait apparaître une puissance totale de 161,8 kW. => Classement inchangé
2940-3b	D	Application, séchage, cuisson de peinture vernis... sur support quelconque La quantité de poudres susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	1 installation d'application et de cuisson de peinture sur support métallique 40 kg/j de peintures poudre	Pas de changement. => Classement inchangé

Le classement du bain de décapage étant indéterminé à ce stade, le classement de l'établissement est indéterminé. Il convient de souligner que si le bain de décapage devait être classé H310, l'établissement pourrait être classé Seveso seuil bas (> 5 tonnes).

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2009	Dresser sous 3 mois le bilan de l'établissement vis à vis des rubriques 4000 de la nomenclature, notamment classifier les bains de traitement de surface.
<input type="checkbox"/> Non conformité		Déterminer le statut Seveso de l'établissement, par le dépassement d'un seuil ou par la règle des cumuls.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Il n'y a pas eu de mesures des émissions atmosphériques effectuées au cours des dernières années. L'exploitant s'est engagé à faire effectuer une campagne de mesure au mois de mai 2018. En ce sens, il a transmis suite à la visite d'inspection, un bon de commande auprès d'un organisme agréé.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 3.2.3 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2009 :	Compte tenu de l'engagement fermé pris par l'exploitant (bon de commande), l'inspection ne propose pas de suites administratives.
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		Transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais après réception, le rapport de mesure de la qualité des effluents atmosphériques.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.4 Prélèvements d'eau

Le compteur est relevé tous les mois par un opérateur. Le volume annuel de 700 m³ a été respecté au cours des années 2015 à 2017. Ce volume a été dépassé en 2014 (1015 m³) et en 2013 (837 m³). L'exploitant n'est pas en mesure d'expliciter ces dérives. Au cours de la visite, l'inspection a constaté que le positionnement des vannes situées à proximité du disconnecteur, permettant de passer d'une alimentation en eau par le forage ou par le réseau public, n'était pas maîtrisé par le personnel.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2009 :	Rédiger sous un mois, une consigne relative au positionnement des vannes, permettant de passer d'une alimentation en eau de forage au réseau d'eau public et prévoir une vérification périodique de leur bon positionnement.
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.5 Consommation spécifique d'eau

L'exploitant n'a pas trouvé de solution opérationnelle permettant d'effectuer ce calcul.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 8.1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2009 :	Proposer sous un mois, une méthode de calcul de la consommation spécifique d'eau.
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.6 Produits chimiques

Le respect de dispositions de la Fiche de Données de sécurité (FDS) du SurTec 604, a été vérifié par le biais d'une grille d'inspection nationale. Les préconisations de la FDS, relatives aux Equipements de Protection Individuels (EPI), n'ont pas fait l'objet d'une vérification desdits équipements, l'inspection des installations classées n'étant pas compétente dans ce domaine, qui relève des compétences de l'inspection du travail.

La vérification des prescriptions de la FDS fait apparaître les écarts suivants :

- Rubrique 6.3 – Méthode et matériel de confinement et de nettoyage :
 - Neutraliser avec de l'eau de chaux : Pas d'eau de chaux sur site ;
 - Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, diatomées, neutralisation d'acide, liant universel, sciure) : L'établissement dispose d'un absorbant dont il n'a pas été possible de déterminer si sa composition ou ses qualités répondent aux exigences de la FDS. De plus, cet absorbant n'est pas à proximité du stock de produit ;

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 7.4.2 et 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2009 :	Mettre à disposition sous un mois, de l'eau de chaux à proximité du stockage de SurTec ;
<input type="checkbox"/> Non conformité		S'assurer que le produit absorbant présent sur site, répond aux exigences de la FDS du SurTec ;
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		Mettre à disposition sous un mois, produit absorbant répondant aux exigences de la FDS à proximité du stockage de SurTec ;

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur

le 24 avril 2018

L'inspecteur de l'environnement



Christophe CALLIER

Vérificateur et Approbateur

le 4/5/2018

Le chef de l'unité départementale de l'Ain



Patrick MARZIN